

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et La société World Sailing Management dont le siège est situé Calle Playa de las Américas 2 Planta 2. (28230) Las Rozas, Madrid (Espagne) représentée par son Président, Juan Antonio Samper

ci-après dénommée World Sailing Management

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre World Sailing Management et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la manifestation (périodes d'installation / désinstallation incluses) soit du 6 au 23 juin 2011 en vue d'accueillir l'édition 2011 de la manifestation dite « Audi Med Cup » (14 au 19 juin 2011) et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. World Sailing Management s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. World Sailing Management s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. World Sailing Management fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- Un compte rendu financier reprenant les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Un rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - 940 m² mis à disposition sur le Quai d'honneur du 6 au 23 juin pour l'installation du Village de l'Audi MedCup pour un coût total des redevances de terre-pleins de **41 524,93 € TTC**.

- 17 postes à flot Quai d'honneur du 10 au 21 juin 2011 pour un coût total de 14864.08 € TTC.

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements portuaires sur le domaine public maritime de Marseille Provence Métropole de 56 389.01 € TTC.

Conformément à la délibération n°002-2476/10/CC du 12 décembre 2010 sur les redevances d'occupations portuaires, un forfait pour charge de 15% de la redevance des postes à flot, sera appliqué.

b/ - Mise à disposition de jour d'une benne de collecte avec équipage pour une durée totale de 12h pour un coût de 1 283.04 € TTC

- Mise à disposition dimanche et jours fériés d'une benne de collecte avec équipage pour une durée totale de 3h pour un coût de 352.47 € TTC

- Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 148.5 m³ pour un coût de 5 429.16 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 32.38 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de 7 097.05 € TTC.

c/ - Mise à disposition de barrières de police, avec transport et mise à disposition, chargement et récupération de barrières par la Direction de la voirie.

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de voirie sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de 608.75 € TTC

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de 64 094.81 € TTC.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,
Eugène CASELLI

Pour groupe World Sailing Management
son Président,
Juan Antonio SAMPER

